

Paris, le 3 novembre 2010

### CTPM du 27 octobre 2010

#### Bonifications pour services hors d'Europe : vigilance, vigilance !

Le dispositif de bonifications pour services hors d'Europe (BSHE) a de nouveau été remis en cause à l'occasion du débat sur la réforme des retraites. Si le texte soumis par le gouvernement ne prévoyait aucune disposition relative à ce dispositif, trois amendements de parlementaires proposent sa révision et/ou la suppression pure et simple du dispositif, y compris ce que les agents pensaient être des droits acquis. Ces amendements n'ont pas été retenus, mais le texte voté prévoit, dans son article 24 bis A que « avant le 31 mars 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les bonifications inscrites à l'article L.12 du code des pensions civiles et militaires »<sup>1</sup>.

Le CTPM a fourni l'occasion de rappeler la position de la CFDT-MAE, déjà exprimée dans deux courriers adressés au ministre en 2008 et 2010 :

- d'accord pour ouvrir une réflexion sur la révision du dispositif et y participer, mais
- **les fonctionnaires doivent conserver pour les périodes effectuées avant l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi le bénéfice des dispositions prévues à l'article L.12 dans sa rédaction antérieure à la loi.**

L'Administration est sur la même position et cela se comprend : elle sait que ce bonus est entré en ligne de compte lorsqu'il a fallu convaincre des agents de partir dans des postes où les candidatures ne se bousculaient pas. Le dispositif doit être conservé dans des pays où les conditions de sécurité ou sanitaires sont difficiles, au nom de la pénibilité et des risques encourus. Des contacts sont établis avec la Défense et l'Outremer, directement concernés.

La CFDT a demandé de prendre également l'attache d'autres ministères qui ont détaché des personnels pour exercer en ambassade, services culturels ou en coopération, éducation nationale, agriculture notamment, qui pourront constituer des alliés dans la négociation.

**Il y a urgence car le détricotage a commencé** : pour les agents titulaires qui ne pourront faire état de quinze ans de services mais qui pourront quand même demander une pension civile (disposition de la nouvelle loi en son article 24 quinquies) il est mentionné explicitement que « les bonifications prévues aux a, c et d [de l'article L.12] sont prises en compte dès lors que la pension rémunère au moins quinze années de services effectifs [...] » Outre qu'il s'agit d'un traitement inéquitable pour ceux-ci, cela montre bien comment le gouvernement appréhende les « mesures de rapprochement entre les régimes de retraite », nom donné au Titre III de la loi.

Cette révision doit être aussi pour nous l'occasion de rappeler que d'autres inégalités pourraient être résorbées (le cas des contractuels qui exercent des missions de service public à l'étranger qui ne sont pas éligibles au dispositif par exemple) dans le cadre d'une remise à plat de l'ensemble du système de retraites qui ne reposerait plus sur le seul calcul des annuités.

**Nous avons demandé un groupe de travail sur la négociation. Nous vous tiendrons régulièrement informés de son avancement.**

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, l'article L.12 traite des BSHE (alinéa a) mais aussi des bonifications pour enfants, de campagne ou de service aérien ou sous-marin.